



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Bureau de l'ordre public et de la Sécurité Intérieure
Autorisation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

commune de Davayé
107 rue de la mairie
71960 Davayé

Dossier N°20210529

Vu le code de la sécurité intérieure (articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L. 255-1 et articles R.251-1 à R.253-4),

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,

Vu l'arrêté du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéo-protection,

Vu la demande présentée par M. le maire de la commune de Davayé à l'effet d'être autorisé à installer et à exploiter un système de vidéo-protection sur 4 sites de la commune de Davayé,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo-protection lors de la réunion du 11 février 2022,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er - M. le maire de la commune de Davayé est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéo-protection **sur 4 sites de la commune de Davayé.**

Le dispositif comportera 5 caméras visionnant la voie publique installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié susvisé.

Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection tels un système de masquage ou de «floutage» (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains.

ARTICLE 2 - La durée de conservation des enregistrements est fixée à **30 jours**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 - Les agents de police et de gendarmerie dûment habilités par leurs chefs de service pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative, pendant toute la

durée de validité de la présente autorisation. Sauf enquête préliminaire, flagrant délit ou information judiciaire, le délai de conservation des images par ces services ne pourra excéder un mois à compter de l'accès ou de la réception des images.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux obligations suivantes :

- aviser préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection ; toutes modifications substantielles des données figurant au dossier devront également être signalées et feront l'objet d'un nouvel examen ;
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet ;
- se porter garant des personnes nommément désignées dans la demande et habilitées à intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer leur seront données. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute autre personne ;
- ne pas utiliser le système de vidéo-protection afin d'alimenter des fichiers permettant d'identifier des personnes physiques ;
- informer le public de l'existence du dispositif de vidéo-protection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} : la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, conformément au droit d'accès prévu dans les dispositions légales.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement, quatre mois avant l'échéance. Elle peut être abrogée en cas de manquement aux obligations ou de non-respect de la réglementation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 6 - Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo-protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder aux images des personnes non habilitées ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail.

ARTICLE 7 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation et pour information à M. le sous-préfet , secrétaire général de Mâcon, à M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale et à M. le maire de Davayé.

22 FEV. 2022
MÂCON, le
Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Xavier RICHARD

Ces autorisations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire (article R421-1 du code de Justice Administrative).